

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° .....

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Mickaël

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Buchin  
Président

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6<sup>ème</sup> chambre)

Ordonnance du 21 décembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2012, présentée pour M. Mickaël ,  
demeurant ..... à Aubervilliers (93300), par Me Descamps, avocat ;  
M. .... demande que le tribunal :

1°) annule la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a interdit de conduire ;

2°) annule la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre, un, quatre et quatre points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre les 10 juillet 2011, 3 avril 2011, 17 avril 2009 et 12 mars 2007 ;

3°) enjoigne au ministre de l'intérieur de restituer au capital de points affecté à son permis de conduire les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision 48SI attaquée ;

Vu les décisions de retrait de points attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2012, présenté par M. ...., et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...)  
3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 (...) » ;

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les mentions relatives aux décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 17 avril 2009 et 10 juillet 2011 ne figurent plus sur le relevé d'information intégral de M. \_\_\_\_\_ en date du 8 novembre 2012 et doivent dès lors être regardées comme retirées à cette date ; qu'il ressort également de ce document que par décision en date du 12 mars 2010, le permis de conduire de l'intéressé a fait l'objet d'une reconstitution totale de 12 points et qu'en octobre 2011, ce permis a été crédité du point perdu au titre de l'infraction commise le 3 avril 2011 en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, à l'expiration du délai de six mois visé par ces dispositions ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant préalablement retiré les décisions de retrait de points successifs ayant conduit à l'invalidation du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ ; que les conclusions de la requête dirigées contre les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre et un points de son permis de conduire à la suite des infractions en date des 12 mars 2007 et 3 avril 2011 sont dès lors sans objet et, par suite, irrecevables ; que les conclusions de la requête dirigées contre les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre et quatre points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre les 17 avril 2009 et 10 juillet 2011, sont devenues sans objet ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aucune décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire du requérant ne figure sur son relevé d'information intégral en date du 8 novembre 2012 ; que le permis de conduire de l'intéressé y est mentionné comme valide et crédité de 12 points ; que la décision 48 SI portant invalidation du titre de conduite de M. \_\_\_\_\_ doit par suite être regardée comme ayant été retirée par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. dirigées contre la décision 48 SI et les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 17 avril 2009 et 10 juillet 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mickaël et au ministre de l'intérieur.

Fait à Montreuil, le 21 décembre 2012.

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre,

Signé

Ph. Buchin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

